

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur C**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 03/10/2019 invitant Monsieur **C** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu le 18 novembre 2019, à huis clos à la demande du cité, le rapport du Président du Conseil et les explications de Monsieur **C**.

Vu la remise du dossier en continuation à l'audience du 3 février 2020 pour permettre la vérification du paiement des cotisations dues annoncé par le cité pour le 15 janvier 2020 au plus tard.

Entendu à l'audience du 3 février 2020, à huis clos, le rapport du Président du Conseil et les explications du cité.

II. QUANT AUX FAITS

Le cité était redevable des cotisations annuelles à l'Ordre de 480€ chacune, relatives aux années 2018 et 2019, venant à échéance respectivement le 28/03/2018 et le 27/03/2019.

Malgré rappel du 13/06/2019 et lettres recommandées des 28/06/2019 et 03/07/2019 valant convocation à la réunion de **Bureau** du 23/09/2019, faute de paiement, et nouveau rappel du 18/09/2019, le cité ne s'est pas exécuté, ni présenté devant le **Bureau** le 23/09/2019, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

Ce n'est qu'après citation au disciplinaire, et après l'audience d'introduction du 18 novembre 2019, que le cité a réglé, le 7 janvier 2020, les deux cotisations impayées.

III. QUANT AUX PREVENTIONS

Le cité ne conteste pas les préventions et invoque des difficultés financières pour expliquer son retard de paiement.

Il a ainsi, manifestement, manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 lequel autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

IV. QUANT A LA SANCTION

Il faut rappeler qu'avant citation, à trois reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, le cité a été contacté, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 23/09/2019 où il ne s'est pas présenté, sans la moindre justification, malgré convocation par voie recommandée, et que deux audiences du Conseil disciplinaire ont été nécessaires pour obtenir paiement.

La chronologie des faits permet de se rendre compte de la légèreté dont a fait preuve le cité envers les autorités de l'**Ordre**, qui plus est dans le cadre du paiement d'un arriéré portant sur l'intégralité des cotisations relatives à deux années consécutives.

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère inadmissible du non paiement des cotisations professionnelles et de la désinvolture du comportement du cité envers l'Ordre, mais aussi du fait que la situation a été régularisée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur C.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 3 juin 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents :

Monsieur ***, Président

Monsieur ***, Secrétaire

Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé